

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

Date de la convocation : 20 Mai 2026

N° 26.05.27.09

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. GROS, Mme VELAY, Mme SALVI, M. GALIBERT, Mme CILIA, M. BRUNO, Mme MANISSIER-RAMIREZ, M. PAUTHE, M. SENNANE, M. VAN BRUSSEL, Mme M. DIAZ, Mme MICHEL, Mme DEMOUVEAUX, Mme SABOURET, M. BARBIÉ, Mme S. DIAZ, M. SIMON, M. DUPRE, Mme ANIEN, M. ROQUE, Mme CACCIAPAGLIA, M. VIEUBLED, M. VALEY, M. ROESCH, M. SAVY, Mme MERLET, Mme PARPILLON, M. LANDAIS, Mme BOUALLEG

PROCURATIONS : M. FADILI en faveur de M. PAUTHE
Mme VIEL en faveur de Mme CILIA
M. MICHEL en faveur de Mme PARPILLON
Mme SALHI en faveur de Mme MERLET

Education & vie scolaire

TRANSPORT DES ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ « BUS DU SAVOIR »

AVENANT / MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU 15 DÉCEMBRE 2025

Madame Violette MANISSIER-RAMIREZ, adjointe déléguée à la Petite Enfance, à l'Enfance, à l'Éducation, à la Jeunesse et à la Parentalité, rappelle aux membres du conseil municipal que Montpellier Méditerranée Métropole a historiquement mis en œuvre un **dispositif de transport des élèves des classes du premier degré**, dit « Bus du savoir », destiné à favoriser l'accès des écoles aux activités sportives, culturelles, pédagogiques, d'éveil et de découverte.

Ce dispositif, organisé et financé jusqu'à présent par la Métropole au bénéfice des 31 communes de son territoire, ne relève toutefois pas des compétences statutaires de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole a informé le conseil municipal de la commune de JUVIGNAC de son souhait de **mettre fin au financement intégral de ce service à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.**

Afin de permettre la continuité du dispositif, tout en conservant une organisation mutualisée à l'échelle métropolitaine, la Métropole a proposé aux communes intéressées la mise en place d'une convention de gestion, lui permettant d'assurer, pour le compte des communes, la coordination et l'organisation du service.

Par délibération n°25.12.15.08 du 15 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de JUVIGNAC approuvait la signature de cette convention de gestion relative au transport des élèves des classes du premier degré.

Pour autant, postérieurement à cette approbation, Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une **évolution rédactionnelle de l'article 1er de la convention**, afin de préciser le périmètre géographique des déplacements pouvant être réalisés dans le cadre du dispositif.

L'article 1er est désormais rédigé comme suit :

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de l'aire d'attraction de Montpellier et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement

Il convient, en conséquence, d'approuver cette modification de la convention initialement adoptée par le conseil municipal.

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25.12.15.08 du 15 décembre 2025 approuvant la convention de gestion relative au dispositif « Bus du savoir » ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la modification de l'article 1er de la convention de gestion relative au transport des élèves des classes du premier degré conclue entre la commune de Juvignac et Montpellier Méditerranée Métropole ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à signer la convention ainsi modifiée ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Serge GROS

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Convention de gestion

ENTRE

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de JUVIGNAC

Pour la gestion des « Bus du Savoir »

(Transports des élèves du 1^{er} degré sur le temps scolaire, pour des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire métropolitain)

Entre

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'une part,

Et

La commune de JUVIGNAC représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Article 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre de la bonne organisation des services et en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de JUVIGNAC confie à la Métropole, qui l'accepte, le service dit « des Bus du Savoir ».

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de l'aire d'attraction de Montpellier et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Article 2 – Modalités de réalisation des prestations

La Métropole exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Commune. Elle s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Métropole, notamment en matière d'ingénierie, par du personnel affecté par celle-ci à la gestion du service,
- les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du service,
- les contrats passés par la Métropole pour l'exercice du service.

La Métropole assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions relevant des services dont elle a la gestion. Les co-contractants seront informés par la Métropole de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

La Métropole prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions (marchés publics, délégations de service public...) nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Métropole informera préalablement la Commune des actes engageant de manière significative le fonctionnement du service, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

Article 3 – Modalités financières, comptables et budgétaires

3.1 – Rémunération

L'exercice par la Métropole des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 – Dépenses liées à l'exercice des compétences

Les conventions passées par la Métropole l'étant au nom et pour le compte de la Commune, lesdites conventions prévoient la possibilité que le prestataire ou délégataire assumant au final la prestation puisse recevoir commande directement de la part de la Commune.

A ce même titre, la prestation finalement assurée par le prestataire sera facturée directement à la Commune.

Par la présente, la Commune garantit la Métropole contre tout défaut ou retard de paiement dudit prestataire.

La Commune s'acquitte également des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose.

S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Article 4 – Suivi

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Métropole et la Commune s'engagent à échanger toute information utile et nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à se réunir si cela apparaît nécessaire :

- afin d'examiner et d'évaluer les conditions opérationnelles et financières d'exécution de la présente convention,
- afin de proposer des axes d'amélioration de gestion des services objets de la présente,
- afin de faire évoluer le dispositif si nécessaire,
- à l'occasion de toute difficulté qui le nécessiterait.

En cas de carence constatée, la Commune peut mettre en demeure la Métropole d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente convention. Cette mise en demeure pourra être réalisée par courrier électronique, confirmé (si nécessaire) par courrier recommandé.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, la Commune pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 8 et se substituer immédiatement à la Métropole.

Article 5 – Responsabilités

La Métropole est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

Article 6 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable.

Toutes les modifications qui devront y être apportées prendront nécessairement la forme d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements lui incombant. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours resté sans réponse suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans toutes les hypothèses où il serait mis un terme à la convention de manière anticipée, la Commune serait immédiatement substituée à Métropole.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends. En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires

A Montpellier, le

La Commune de JUVIGNAC

Le Maire

Montpellier Méditerranée Métropole

Le Président